

# L'ABAT L'OISEAU

L'Abat l'Oiseau ou le Tir du Roi

Extraits des REGLEMENTS GENERAUX des CHEVALIERS de l'ARC  
et ARCHERS de FRANCE.  
(20 Novembre 1960)

( N.B : les termes ou paragraphes soulignés sont des adaptations communes aux Compagnies de l'Essonne )

**Art. 45 :** Est Roi, Roitelet celui qui abat l'Oiseau, de la manière et dans les formes qui seront indiquées ci-après.

La royauté de l'Arc est un titre purement honorifique. Les prérogatives des Rois sont d'avoir le pas sur tous les Officiers, Chevaliers, Archers et Aspirants et de tirer partout avant eux. Il leur est dû respect et déférence.

**Art. 127 :** Le Tir à l'Oiseau a pour objet la désignation des Rois et Roitelets de l'année. Il a lieu de préférence avant le 1er Mai. Le jour, l'heure et la durée du Tir sont fixés par la Compagnie dans l'Assemblée de Janvier et indiqués par une affiche qui, placée dans la salle après cette Assemblée, y reste jusqu'au moment du Tir.

**Art. 128 :** Une Assemblée générale obligatoire est convoquée pour un des jours de la semaine qui précède le Tir. Dans cette Assemblée sont réglés tous les différents, s'il en existe, entre les membres de la Compagnie et tous les frais ainsi que les amendes arriérées sont payés, car nul ne peut prendre part au Tir s'il a conservé une dette envers sa Compagnie ou s'il a un grief contre quelqu'un de ses Compagnons.

On y décide aussi de la valeur du prix qui sera offert aux Rois et Roitelets, et chaque membre, quelque soit son rang, y contribue pour une part égale, au paiement de laquelle il est tenu, sauf le cas de maladie bien et dûment constaté, soit qu'il tire ou non, soit qu'il ait ou non voté la somme accordée pour le prix, soit qu'il ait ou non assisté à l'Assemblée. Cette somme se paie immédiatement sous peine de ne pouvoir tirer aucun des prix de la Compagnie.

La Compagnie organisera un Tir distinct pour les deux disciplines pratiquées, le tir classique et le tir compound. Le Tir à l'Oiseau se fera à la distance de 50 m pour les Rois (super-vétérans, vétérans, seniors, juniors, cadets), à la distance de 30 m pour les Roitelets (minimes, benjamins).

Le Tir à l'Oiseau se fait dans l'ordre suivant :



Le ou les Empereurs, les Rois de l'année précédente, le ou les Connétables, le Capitaine honoraire, le Capitaine, les Officiers, puis les Chevaliers, Archers et Aspirants dans l'ordre d'ancienneté d'entrée dans la Compagnie, les jeunes prenant leur tour après les adultes.

Art. 129 : Au jour et à l'heure indiqués, les Officiers, Chevaliers, Archers et Aspirants doivent se trouver dans le Jardin du Tir avec tambour et drapeau, les Officiers revêtus des insignes de leurs grades. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la majorité de la Compagnie soit réunie pour que le Tir commence : il suffit pour cela, à l'heure indiquée, de la présence de trois Chevaliers ou Officiers.

Art. 130 : Nul ne peut tirer hors de son tour sous peine de nullité du coup. Pour éviter les discussions, la liste du tour est affichée. Le secrétaire fait l'appel à la première halte seulement. Le Chevalier, Archer ou Aspirant absent au moment où il doit tirer perd son tour, sans pouvoir le reprendre si ce n'est à la halte suivante.

Art. 131 : L'Oiseau, de volume du pouce à peu près (52 mm x 26 mm), les ailes et les pattes serrées contre le corps et ne faisant aucun relief, est placé devant le noir de chaque carte Beursault, à l'aide d'une tige à collet enfoncée dans la carte, tige sur laquelle il est fixé par la queue, au moyen d'un collage solide, mais sans fil métallique.

Art. 132 : L'Oiseau peut se tirer à la perche, si les localités le permettent. La Compagnie décide du règlement dans sa réunion préparatoire.

Art. 133 : Il faut, pour que l'Abat l'Oiseau soit bon et valable, que le corps de l'animal, et non pas une de ses parties, soit abattu, et qu'il ait été touché de la pointe de la flèche, ce qui se vérifie par la marque que laisse le coup.

Art. 134 : Si l'Oiseau n'est pas abattu à la fin de la première journée, on désigne, avant de se séparer, un autre jour pour continuer le Tir en indiquant l'heure à laquelle il doit recommencer et celle où il doit finir. Le Tir à lieu le second jour ou les jours suivants dans le même ordre et suivant les mêmes règles que le premier jour.

Art. 135 : Lorsque l'Oiseau a été abattu, celui qui a fait le coup reste sur le pas de tir tandis que les Officiers et Chevaliers présents vont relever l'Oiseau et constater si l'abattage est bon et valable. Dans le cas de décision négative, l'Oiseau est remplacé par un autre et le Tir continue. Dans le cas de décision affirmative, l'Oiseau est apporté à celui qui l'a abattu par le Capitaine ou par l'Officier du plus haut grade, à la tête de la Compagnie, qui s'avance avec tambour et drapeau, par l'allée centrale du jeu qu'on appelle pour cette raison Allée du Roi. Le Capitaine donne l'accolade au vainqueur, le proclame Roi ou



Roitelet, lui passe au cou l'écharpe insigne de sa dignité et lui remet immédiatement le prix voté par la Compagnie.

L'écharpe des Rois est de couleur rouge, l'écharpe des Roitelets de couleur jaune. Des deux Rois, « classique ou compound », de l'année, c'est le Roi le plus ancien en Archerie au sein de la Compagnie qui aura la préséance.

Art. 136 : Les Rois et Roitelets proclamés, il n'y a plus d'Officiers et ceux de l'année précédente se dépouillent de leurs insignes qu'ils déposent entre les mains du Roi bénéficiant de la préséance.

Art. 137 : Une Assemblée se forme, aussitôt après, pour procéder à la nomination des Officiers. C'est le Roi jouissant de la préséance qui préside, et les élections se font en la forme et sous les conditions en vigueur dans la Compagnie.

Art. 139 : Dès que la nomination des Officiers est achevée, le Roi déclare la Compagnie constituée pour l'année et remet la présidence au Capitaine. Celui-ci fait immédiatement dresser par le secrétaire un contrôle de la Compagnie qui indique les noms et adresses des Rois et Roitelets, des Officiers, des Chevaliers, des Archers, des Aspirants et Honoraires, rangés par ordre d'ancienneté de réception pour les Chevaliers, par ordre d'ancienneté dans la Compagnie pour les Archers et Aspirants. La liste reste affiché dans la salle de réunion.

Art. 140 : En échange du prix qu'ils ont reçu de la Compagnie, il est d'usage que les Rois et Roitelets offrent à leur tour à leurs compagnons un prix dont ils indiquent les conditions. Ces prix sont facultatifs.

